



Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Modification du ...

Projet

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle ¹ est modifiée comme suit:

[Préambule

vu l'article 65 alinéa 1 et 73a de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,]

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 73a Reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux des professions de la santé délivrés selon l'ancien droit dans le domaine de la formation professionnelle
(art. 73a LFPr)

¹ La mise en œuvre des procédures de reconnaissance des diplômes cantonaux et intercantonaux des professions de la santé délivrés selon l'ancien droit dans le domaine de la formation professionnelle est déléguée à la Croix-Rouge suisse. Les modalités de ce transfert de tâches sont réglées dans un contrat de droit public entre le SEFRI et la Croix-Rouge suisse.

² Les émoluments au sens de l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments du SEFRI³ sont applicables à la procédure de reconnaissance des diplômes.

¹ RS 412.101

² RS 412.10

³ RS 412.109.3

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

